

BUREAU CANADIEN DES BREVETS

DÉCISION DU COMMISSAIRE AUX BREVETS

La demande de brevet n° 557,756 ayant été rejetée en vertu de la Règle 47(2) des Règles sur les brevets, le demandeur a demandé que la décision finale de l'examineur soit révisée. La Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets ont examiné le rejet. Les conclusions de la Commission et la décision du commissaire sont ci-après énoncées :

Agent du demandeur

Alexander Kerr
IBM Canada Limitée
3500 est, avenue Steeles
Markham (Ontario)
L3R 2Z1

Le 29 janvier 1988, on a déposé la demande de brevet 557,756 (catégorie 354-236) concernant une invention intitulée «Sélecteur d'options programmable», dont les auteurs sont Chester A. Health et al. Dans la décision finale qu'il a prise le 14 mai 1992, l'examinateur responsable a refusé de faire droit à la demande.

La demande vise un système de traitement de données à cartes d'option permettant de commander des dispositifs périphériques. Dans l'état antérieur de la technique, la remise sous tension ou à zéro du système après une coupure du courant lance une routine d'initialisation qui récupère et stocke les paramètres appropriés sur des cartes d'entrée/sortie et aux positions des fentes de la mémoire principale. La présente demande divulgue une routine permettant de réduire les délais imposés à l'utilisateur par les routines de mise sous tension subséquentes, en transférant simplement les paramètres de la table aux registres d'options des cartes, si l'état de toutes les fentes n'a pas été modifié antérieurement.

La figure 1 montre une carte système 1 contenant un bus 17 relié au CPU 8 et aux modules de mémoire 9, 10, 11, dont le module 10 est non volatil et stocke l'information relative aux fentes 2-0 à 2-7 et à la carte d'option associée lorsque le système est mis hors tension. Les cartes d'option marquées 5-0 à 5-7 se montent dans les fentes 2-0 à 2-7, qui contiennent chacune un registre 21 pour stocker les paramètres en vue du contrôle des communications entre la carte et le système. L'information divulguée décrit en détail le décodeur d'adresse de fente 14 et la carte logique de commande 22 afin de démontrer leur rôle dans les routines d'initialisation des figures 6 et 7, exposées aux pages suivantes.

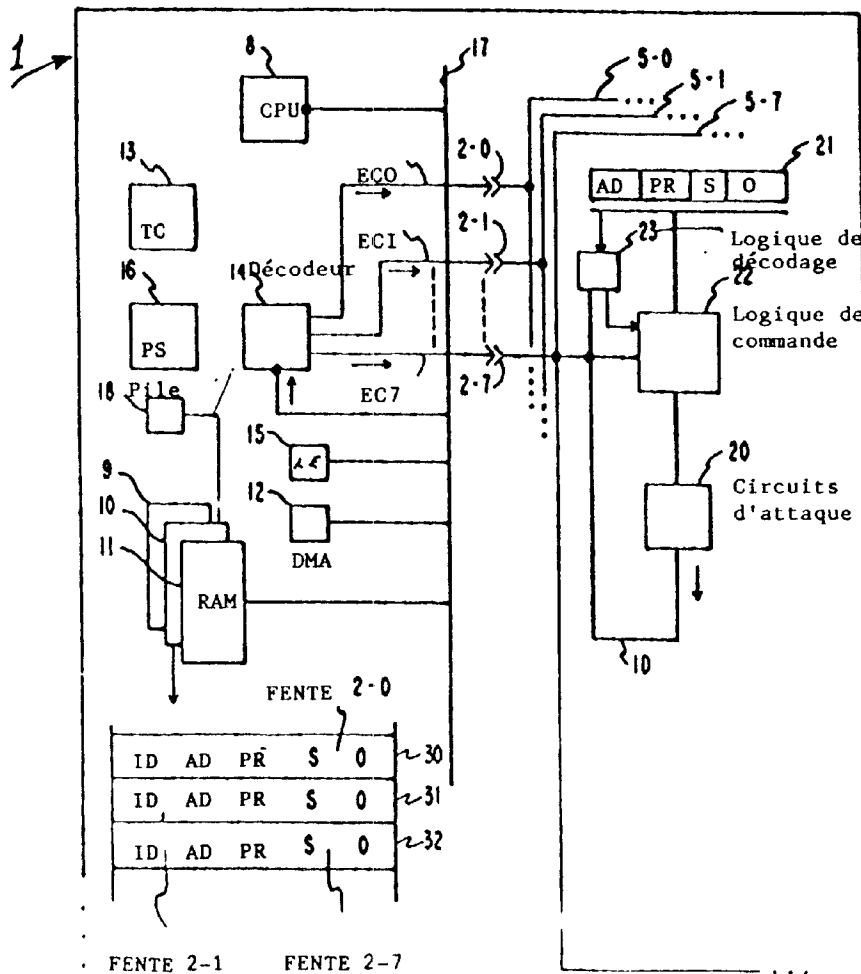
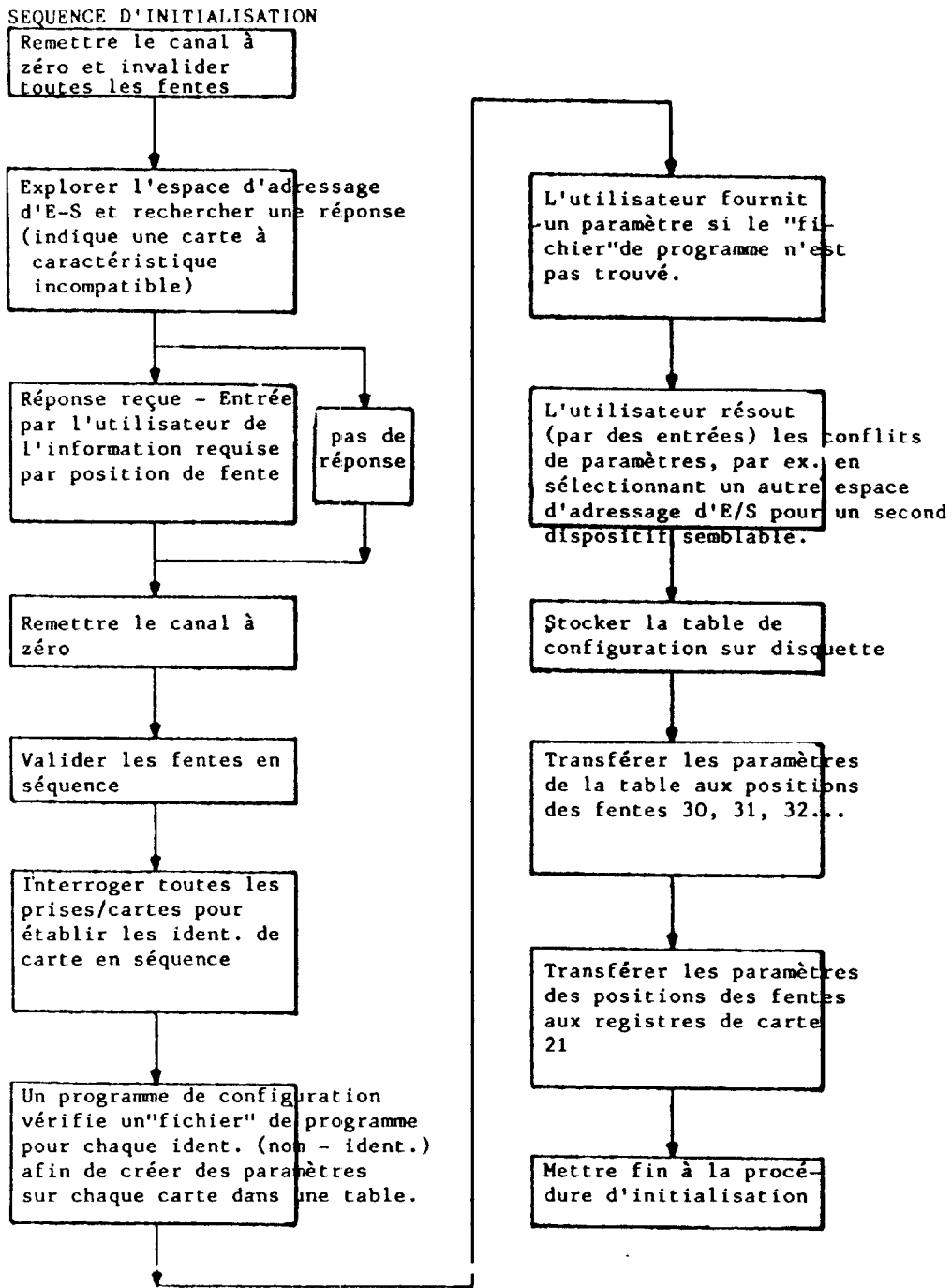
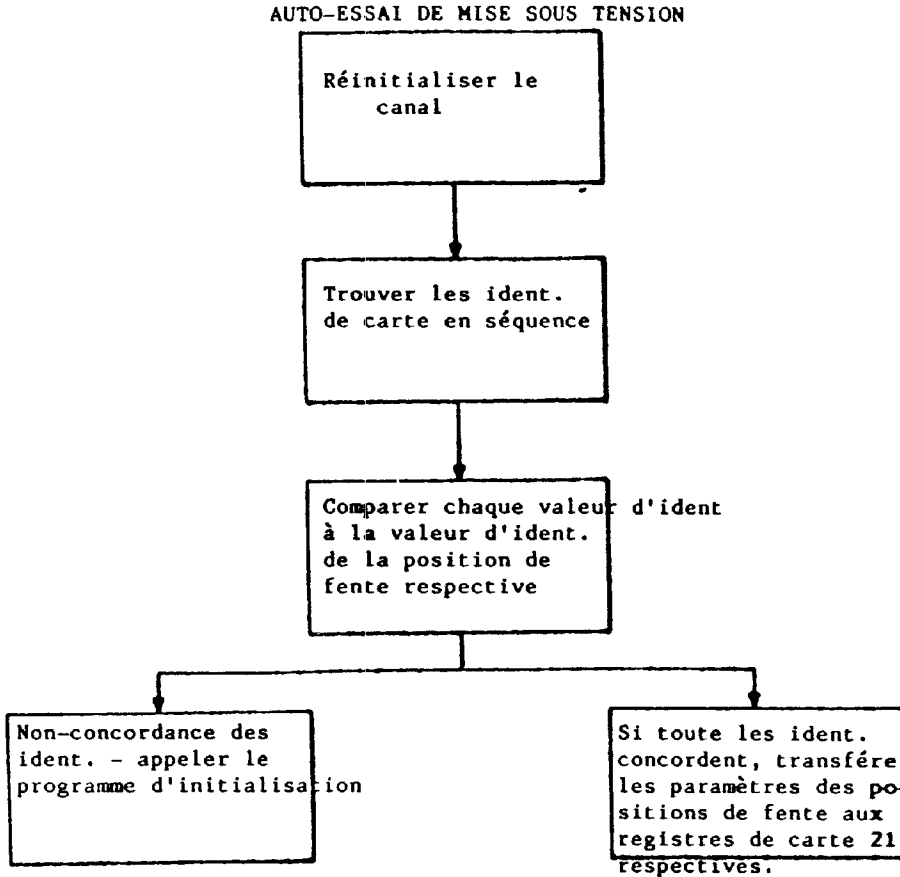


FIG. 6



L'organigramme de la figure 7, qui est également décrit de la page 6, ligne 18, à la page 7, ligne 15 de l'exposé indique deux cheminements possibles de la routine d'initialisation. Le cheminement du côté droit a pour effet de transférer directement les paramètres des positions des fentes de la mémoire aux registres de carte respectifs, lorsque la comparaison des valeurs d'ident. indique une concordance. Le cheminement du côté gauche illustre la longue procédure de la figure 6 lorsque les valeurs d'identification ne correspondent pas.

Fig. 7



Dans sa décision finale, l'examinateur a rejeté la demande parce qu'elle n'était pas conforme aux dispositions 34(1) et 37 de la Loi sur les brevets et à la Règle 19(3). La demande a été jugée inadmissible en ce sens que l'organigramme de la figure 6 ne contient pas de renvois écrits correspondant à la description de la page 7, ligne 15, à la page 8, ligne 17. Le rejet n'est pas fondé sur le fait que la divulgation est imprécise ou insuffisante selon le paragraphe 34(1), et ce, d'une façon démontrable, mais plutôt sur le désir de satisfaire aux exigences formelles du paragraphe 37(2) et de la Règle 19(3). Dans sa décision, l'examinateur a notamment dit ceci :

[TRADUCTION]

Il ressort clairement de l'article 37 qu'il faut un dessin de même qu'un mémoire descriptif et que cela n'amoindrit pas l'exigence énoncée au paragraphe 34(1), selon laquelle un mémoire descriptif doit être fourni. L'article 37 exige que le dessin comporte des renvois écrits correspondant au mémoire descriptif. La demande est inadmissible à cet égard en ce sens que la figure 6 ne comporte pas de renvois écrits correspondant à la description qui est donnée de la page 7, ligne 15, à la page 8, ligne 17.

Le demandeur a donné une réponse détaillée à la décision finale, et il a entre autres dit ceci :

[TRADUCTION]

D'une façon générale, cette invention consiste à simplifier les routines de mise sous tension exécutées par les systèmes d'ordinateur à la suite d'une coupure de courant. (La figure 6 est présentée dans la demande simplement pour rappeler au lecteur les nombreuses étapes d'initialisation nécessaires après une mise hors tension.) La réduction des étapes, que procure l'invention, s'obtient par le stockage d'ident. de carte, etc. en mémoire principale (non volatile). À la remise en marche, la routine de mise sous tension (POST) est considérablement réduite à condition que l'état des cartes demeure inchangé, comme le montre une comparaison simple des figures 6 et 7.

Toute l'invention est en soi clairement et complètement décrite au moyen des figures 1 à 5. Tout ce qui est revendiqué dans cette demande est pleinement étayé par ces figures.

Il est difficile pour le demandeur de savoir jusqu'où aller en ce qui concerne la suffisance de la divulgation visant à étayer les revendications qui ont déjà été versées au dossier. Aucune revendication n'a été rejetée parce qu'elle n'était pas étayée par la divulgation et, en fait, aucune revendication ne pouvait être ainsi rejetée. Il semblerait que l'objection de l'examineur soit fondée sur le désir de corriger ce que celui-ci semble considérer comme une question informelle, plutôt que sur l'insuffisance démontrable de la divulgation.


La Commission remarque que le mémoire descriptif, la divulgation ou la description peuvent ne pas comprendre les dessins, comme il en est fait mention à la Règle 19(3) des Règles sur les brevets. Les dessins doivent être joints à la demande, sur des feuilles distinctes, immédiatement après les revendications. Une description complète de l'invention par rapport aux dessins doit être donnée dans le mémoire descriptif, conformément aux articles 34 et 37 de la Loi sur les brevets.


Dans sa décision finale, l'examineur a soulevé une objection relativement à l'organigramme de la figure 6 parce qu'il n'était pas complètement décrit dans la divulgation. Aucune objection n'a été formulée au sujet de la suffisance de la description donnée dans l'organigramme. L'examineur exigeait la modification de la divulgation afin que toutes les étapes de l'organigramme de la figure 6 soient énumérées dans la divulgation.


Dans sa réponse à la décision finale, le requérant a souligné que la figure 6 n'illustre pas l'invention et que, pour que la divulgation soit suffisante, il n'est donc pas nécessaire de donner une description de celle-ci dans la divulgation.

La Commission souscrit à l'avis du demandeur, à savoir que la figure 6 énumère les étapes d'une séquence d'initialisation antérieure. L'invention alléguée consiste à simplifier les routines de mise sous tension exécutées à la suite d'une coupure de courant. La figure 6 illustre l'une des nombreuses étapes antérieures d'initialisation, qui se trouvent considérablement réduites par l'invention. L'organigramme de la figure 7 illustre une séquence d'initialisation antérieure marquée par «non-concordance des identifications», alors que la nouvelle procédure conforme à l'invention actuelle est marquée par «concordance des ident.». La figure 7 est décrite en détail aux pages 6 et 7 du mémoire.

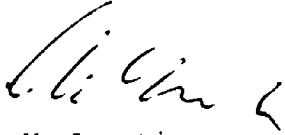
La Commission conclut donc que l'invention alléguée a été pleinement divulguée dans le mémoire descriptif, conformément aux articles 34 et 37, et recommande que le rejet fondé sur les dispositions 34(1) et 37 soit retiré.


P.J. Davies
Président intérimaire
Commission d'appel
des brevets


E. Ebsen
Membre
Commission d'appel
des brevets


M. Howarth
Membre
Commission d'appel
des brevets

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je souscris à l'avis selon lequel le rejet de la demande, en vertu des dispositions 34(1) et 37, doit être retiré et la demande renvoyée à l'examineur pour qu'il la poursuive conformément à la décision qui est ici rendue.



M. Leesti
Commissaire aux brevets

Fait à Hull (Québec)
ce 24^e jour de janvier 1994.